

## **GE\_GERICHTE JTDP/33/2023 vom 13. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_33\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_33_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/33/2023 du 13 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE JTDP/33/2023 del 13 gennaio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

RTFMP); Qu'il convient donc de fixer un émolument complémentaire;

- 32 -

P/11704/2021

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 1'200.-. Met cet émolument complémentaire à la charge de X\_\_\_\_\_ à raison de CHF 600.-, de A\_\_\_\_\_ à raison de CHF 300.- et de B\_\_\_\_\_ pour le solde, soit CHF 300.-.

Le Greffier

Aurélien GEINOZ

La Présidente

Katerina FIGUREK ERNST

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

- 33 -

P/11704/2021

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 970.00 Convocations devant le Tribunal CHF 120.00 Frais postaux (convocation) CHF 42.00 Emolument de jugement CHF 600.00 Etat de frais CHF 50.00 Total CHF 1'782.00

=====  
Emolument de jugement complémentaire CHF 1'200.- Total des frais CHF 2'982.-

Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : X\_\_\_\_\_ Avocat : C\_\_\_\_\_ Etat de frais reçu le : 3 janvier 2023

Indemnité : Fr. 2'700.00 Forfait 20 % : Fr. 540.00 Déplacements : Fr. 300.00 Sous-total : Fr. 3'540.00 TVA : Fr. 272.60 Débours : Fr.

Total : Fr. 3'812.60 Observations : - 13h30 admises\* à Fr. 200.00/h = Fr. 2'700.- - Total : Fr. 2'700.- + forfait courriers/téléphones 20 % = Fr. 3'240.- - 3 déplacements A/R (\*) à Fr. 100.- = Fr. 300.- - TVA 7.7 % Fr. 272.60

- 34 -

P/11704/2021

Indemnisation du conseil juridique gratuit Vu les art. 138 al. 1 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : A\_\_\_\_\_ Avocat : D\_\_\_\_\_ Etat de frais reçu le : 23 décembre 2022

Indemnité : Fr. 1'633.35 Forfait 20 % : Fr. 326.65 Déplacements : Fr. 100.00 Sous-total : Fr. 2'060.00 TVA : Fr. 158.60 Débours : Fr.

Total : Fr. 2'218.60

Observations : - 8h10 \* à Fr. 200.00/h = Fr. 1'633.35. - Total : Fr. 1'633.35 + forfait courriers/téléphones 20 % = Fr. 1'960.- - 1 déplacement A/R à Fr. 100.- = Fr. 100.- - TVA 7.7 % Fr. 158.60 \* N.B. la présente proposition d'indemnisation couvre le 50% de l'activité déployée dans le cadre de la procédure P/11704/2021 conformément aux états de frais présentés, le 50% restant étant indemnisé dans le dossier AP/2240/2022-GTN (PIN/11)2022). Indemnisation du conseil juridique gratuit Vu les art. 138 al. 1 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : B\_\_\_\_\_ Avocat : D\_\_\_\_\_ Etat de frais reçu le : 23 décembre 2022

Indemnité : Fr. 1'516.65 Forfait 20 % : Fr. 303.35 Déplacements : Fr. 100.00 Sous-total : Fr. 1'920.00 TVA : Fr. 147.85 Débours : Fr.

Total : Fr. 2'067.85

- 35 -

P/11704/2021

Observations : - 7h35 \* à Fr. 200.00/h = Fr. 1'516.65. - Total : Fr. 1'516.65 + forfait courriers/téléphones 20 % = Fr. 1'820.- - 1 déplacement A/R à Fr. 100.- = Fr. 100.- - TVA 7.7 % Fr. 147.85 N.B. la présente proposition d'indemnisation couvre le 50% de l'activité déployée dans le cadre de la procédure P/11704/2021 conformément aux états de frais présentés, le 50% restant étant indemnisé dans le dossier AP/2245/2022-GTN (PIN/10)2022). Voie de recours si seule l'indemnisation est contestée Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al.

### **E. 3**

let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ). Le conseil juridique gratuit peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ). Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets Lorsque le présent jugement sera

devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant- droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances.palais@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

NOTIFICATION: MINISTERE PUBLIC, X\_\_\_\_\_ (soit pour lui Me C \_\_\_\_\_), A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ (soit pour elles Me D \_\_\_\_\_).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.